

TABLEAU 4.5 QUÉBEC : RATIO DE PERSONNEL DE GARDE QUALIFIÉ DANS LES SERVICES DE GARDE

- L'article 23 du RSGEE prévoit que le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois soient qualifiés et présents chaque jour durant la prestation des services de garde.
- Pendant la crise sanitaire, l'exigence relative au ratio a été diminuée, d'abord à un sur trois jusqu'au début mars 2023. Depuis, le ratio exigé est qu'un membre du personnel présent sur deux soit qualifié.
- À la fin de ces deux périodes, soit à compter du 2 mars 2024, un ratio de 2 sur 3 sera de nouveau exigé.

